FRC 3.20273 20273 Case FRC 12253

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

37

OPINION

DE LECOINTE-PUIRAVEAU

Sur la Loi du 3 Brumaire an IV.

Séance du 10 Brumaire an V.

> Il eſt évident que la première intention du Peuple eſt que l'État ne périſſe pas.
>
> *Contrat Social, p. 219, édit. d'Amſterd. 1762.*

Citoyens Représentans,

Quelque ſoin que prenne le légiſlateur pour ſe mettre à l'abri des circonſtances qui l'environnent, & pour échapper à leur influence, une trop funeſte expérience nous apprend qu'il ſe laiſſe ſouvent entraîner par des conſidérations du moment, par quelques faits particuliers interprétés au

gré des passions, & que lorsqu'il croit servir sa patrie il n'est souvent que l'instrument de ses ennemis. Soyons donc sans cesse en garde contre nous-mêmes; ne voyons que les principes & le salut de la patrie. Guerre aux partisans de l'anarchie! guerre aux amis des rois! mais ne confondons pas, comme le malveillant, *le républicain* avec *l'anarchiste;* mais ne confondons pas, comme l'anarchiste, le citoyen *qui ne fait que suivre la révolution*, avec *le traître prêt à s'armer pour la royauté.* Observons sur-tout & suivons pas à pas tous ceux qui minent chaque jour, peu à peu, insensiblement, la base de la liberté: l'homme inattentif la croit encore intacte & solide; l'observateur a vu depuis long-temps les efforts qu'on a faits pour l'ébranler, & qu'il est temps, sinon de la raffermir, au moins de la garantir de nouvelles atteintes; sur-tout encore, prenons bien garde que les attaques des anarchistes insensés, *que les tableaux qu'on en présente* ne donnent aux royalistes furieux de nouvelles armes. Quel seroit le sort de la République si les entreprises des uns autorisoient celles des autres! Les premiers réussiroient-ils, la liberté seroit perdue; leurs projets seroient-ils déjoués, les royalistes attaqueroient, & le gouvernement seroit détruit. Non; les républicains, placés entre les deux partis, doivent les comprimer, les enchaîner tous les deux: quand le royaliste *est abattu*, c'est le républicain, & non l'anarchiste, qui doit triompher; quand l'anarchiste *est écrasé*, c'est encore le républicain, & non l'ami des rois, & non l'ami des émigrés, qui doit recueillir les fruits de la victoire.

C'est avec de tels principes que je viens vous soumettre quelques réflexions sur la loi du 3 brumaire; je l'ai crue utile jusqu'ici, je la crois maintenant indispensable. Je dirai mon opinion avec confiance, parce qu'elle est indépendante de tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour. Je ne fus jamais ni l'ami ni l'instrument du gouvernement révolutionnaire. Marat m'accusa; Amar ferma sur moi & pour moi seul les portes du sénat; je fus, comme la plupart de mes collègues, victime du régime de la terreur.

D'un autre côté, je ne suis pas moins indépendant; entre les royalistes & moi, j'ai placé mon vœu pour la République & la condamnation du tyran : je ne puis exister qu'avec la constitution républicaine, *& c'est pour cela que je viens défendre la loi du 3 brumaire.*

Je ne détaillerai point les événemens qui ont précédé, accompagné & suivi le 13 vendémiaire; *nous devons pardonner aux vaincus.* Je ne dirai rien des circonstances dans lesquelles a été portée la loi dont il s'agit, quoiqu'elles aient été dénaturées d'une manière étrange par ceux-là même qui avoient promis le plus d'impartialité. Ils ont oublié dans leurs emportemens oratoires . . . . Mais *il n'entre point dans mon plan de parler des hommes* : ce n'est pas en prouvant que tel défendit & mit plus d'une fois en pratique les principes de Marat, que tel autre comparoit Robespierre *qui nous décimoit* au divin Orphée dictant ses douces lois à des peuples nouveaux, que je prouverai que la loi du 3 brumaire est dans les principes.

Je ne ferai point de tableaux, ils égarent l'imagination pour tromper la raison. Il seroit cependant facile de répondre aux peintures qu'on a faites de l'affreux régime de Robespierre par des peintures non moins vraies, non moins affligeantes pour l'humanité, des horreurs inouies dont la Vendée royaliste & les émigrés effrayèrent l'univers : *mais il est insensé de justifier les royalistes par les crimes des décemvirs;* & il ne le seroit pas moins de peindre les fureurs des royalistes pour prouver qu'on devoit couvrir la France d'échafauds..

Robespierre conspira contre la liberté de son pays; mais les chefs de vendémiaire furent aussi des conspirateurs. Le premier *nous assassinoit en détail;* les seconds tentèrent de faire des républicains une horrible & vaste hécatombe! Non, jamais les crimes du premier ne pourront justifier les entreprises des seconds. *Il faut donc écarter les peintures des uns & des autres,* & tâcher de ne parler que le langage simple de la raison.

Ce n'eſt point par les circonſtances qu'on doit attaquer ou défendre la loi du 3 brumaire. Ceux qui, pour en obtenir le rapport, diſent les erreurs dans leſquelles on fut ſur le point de tomber, les propoſitions folles préſentées à l'époque où elle fut décrétée, montrent qu'il n'eſt pas auſſi vrai qu'ils le diſent, qu'elle ſoit contraire à la conſtitution; *ils ne chercheroient pas à mettre les paſſions dans la balance, ſi la raiſon étoit pour eux* . . . . . Qu'ils nous diſent donc quelle eſt la bonne loi qui pourroit ſoutenir l'examen, ſi l'on devoit la juger par les propoſitions qui la précédèrent ou les événemens qui l'accompagnèrent : la conſtitution même ne pourroit pas être maintenue. D'un autre côté, ceux qui défendent la loi par les circonſtances ne connoiſſent pas leur force : c'étoit la conſtitution à la main, qu'il falloit deſcendre dans l'arène.

Je viens à la diſcuſſion ; & d'abord j'obſerve que déja trois fois vous avez repouſſé la propoſition de rapporter la loi du 3 brumaire : pourquoi donc l'a-t-on reproduite à l'occaſion de l'amniſtie ? Aimions-nous moins notre pays que nous ne faiſons aujourd'hui, ou eſpère-t-on trouver aujourd'hui moins d'énergie qu'il ne s'en trouva alors ? Je m'interdis d'approfondir ces queſtions ; mais je vous dirai : Craignez que le peuple ne trouve dans le Conſeil cette incertitude de principes qui, à des époques déſaſtreuſes, trop voiſines de nous, faiſoit le malheur de la France. Priver des emplois, les redonner, deſtituer, replacer, ôter & rendre la puiſſance, voilà ce qui rendit le régime révolutionnaire odieux, ce qui fit verſer tant de ſang, & facilita à tous les partis de trop déplorables vengeances. Le régime conſtitutionnel doit offrir d'autres réſultats.

En voyant la perſévérance avec laquelle on attaque la loi du 3 brumaire, & toutes les précautions qu'on prend pour la faire rapporter, le républicain de bonne foi ſe dit à lui-même : Mais elle eſt donc bien dangereuſe, cette loi ? il faut qu'elle porte quelque atteinte mortelle à la liberté ? il faut qu'elle remette la défenſe du peuple dans les mains de ſes

plus cruels ennemis ? elle favorise apparemment ceux qui ont lâchement abandonné leur patrie ou qui se sont armés contre elle ? elle assure sans doute l'impunité à ceux qui ordonnent le crime au nom du ciel ? elle confie peut-être le salut du peuple à ceux qui veulent le tourmenter & l'asservir ? Non, citoyens : elle a tout fait pour écarter des emplois les émigrés rentrés & leurs parens ; elle veut qu'on surveille leurs femmes ; elle ordonne l'exécution des lois contre les partisans séditieux du monarque de Rome ; elle empêche que les emplois militaires soient confiés à ceux qui se mirent à l'écart pendant que la patrie les appeloit à sa défense ; enfin, elle eut pour but de rendre aux armées ces chefs qui si souvent les conduisirent à la victoire (1).

Tels sont les effets nécessaires de la loi du 3 brumaire ; & l'on en demande le rapport, & c'est en invoquant la liberté du peuple ! *C'étoit aussi en invoquant la volonté du peuple que Robespierre égorgeoit le peuple !* & c'est au nom de la constitution, qui, avant tout, veut la République & la liberté, qu'on veut donner les moyens de la détruire à ceux qui jurèrent sa perte ! *C'étoit aussi au nom de la constitution qu'en 1792 la cour cherchoit à nous donner de nouveaux fers !* Représentans du peuple, ne souffrez pas qu'on abuse de votre respect religieux pour la constitution : non, la constitution n'exige pas de vous ce qu'on vous demande ; tout en elle, au contraire, vous prescrit impérieusement de conserver le

(1) *Buonaparte* étoit sans emploi ; *il en sollicitoit en vain.* Mais parmi ceux qui recouvrèrent leurs places après vendémiaire, n'en est-il aucun qui mérite des reproches ? n'en trouveroit-on pas au nombre de ceux qui dans ces derniers temps, à l'armée de *Sambre & Meuse*, à celle *de Rhin & Moselle*, ont donné lieu à de justes plaintes ? Je l'ignore ; mais quand cela seroit, on ne pourroit en conclure qu'ils avoient mérité d'être destitués avant de s'être mal comportés. D'ailleurs, *malheur à celui qui trouveroit son excuse dans les malheurs de la patrie !* Ne faudroit-il pas aussi que Buonaparte fût battu, que son armée fût dispersée, pour qu'il se justifiât entièrement ?

précieux dépôt de la République ; & la République seroit en danger, si vous vous rendiez aux propositions qu'on vous a faites.

J'aborde franchement la question. *Si la loi du* 3 *brumaire est contraire à la constitution, il faut la rapporter ; mais il faut la maintenir, si elle est nécessaire à sa conservation.....* Quel est celui de vous qui voudroit, *même dans une affaire du plus médiocre intérêt*, prendre pour arbitre un homme attaché par les liens du sang à son adversaire ? Il n'en est aucun, tous *le récuseroient*, & la loi le permet. Eh quoi ! lorsqu'il ne s'agit que de votre même héritage, vous invoquez vivement le principe de la récusation ! & lorsqu'il s'agit des intérêts de la patrie, vous trouvez convenable, juste, & même nécessaire, de les confier à ceux qui sont naturellement portés à les trahir ! vous craindriez de prendre pour défenseur officieux le parent le plus éloigné de votre ennemi, & vous ne trouvez pas étrange que la nation donne au père d'un émigré le soin de vendre son héritage ! Dites-nous donc la différence ; expliquez-nous donc cette contradiction. Et pourquoi voulez-vous *que la nation, par ses représentans*, ne puisse pas faire, pour l'intérêt général, *une récusation* que vous feriez pour votre intérêt particulier ?

Vous avez donc oublié que les domaines nationaux sont le gage du papier-monnoie, que la fortune d'un grand nombre de citoyens repose sur ce gage, & qu'il n'est pas *un seul porteur de mandats* qui n'eût le droit de faire une récusation contre le père ou le frère d'un émigré chargé de vendre ou de surveiller la vente des domaines nationaux. *Celui qui ne veut pas qu'on prenne, pour l'intérêt général, les précautions qu'il prendroit pour son intérêt particulier, doit au moins inspirer de la défiance.*

Quelle force n'acquiert pas ce que je viens de dire du père ou du fils d'un émigré, si je l'applique à celui qui lui-même est prévenu d'émigration ! Oseroit-on soutenir que ces hommes, nouveaux Fabricius, porteroient le désintéressement jusqu'à s'appliquer eux-mêmes une loi rigoureuse ?

Qu'on nous permette de n'en rien croire : *ces prodiges sont trop rares*, & ce seroit se jouer de notre crédulité que de les supposer.

Jusqu'ici il a été reconnu absurde que l'on pût être *à-la-fois juge & partie* : il falloit des circonstances pareilles à celles où nous nous trouvons pour qu'on essayât de familiariser les esprits avec cette idée répugnante ; vous la repousserez quand il ne seroit question que d'intérêts pécuniaires : vous ne devriez pas rétablir dans les autorités constituées les prévenus d'émigration & les parens d'émigrés. Mais quelle doit être votre résistance à la proposition si vous la considérez sous les rapports politiques ? voulez-vous qu'avant trois décades la France soit inondée de ces émigrés qui ont armé contre nous les rois coalisés ? voulez-vous voir égorger les acquéreurs des domaines nationaux, *comme notre malheureux collègue* (1) ? voulez-vous voir périr sous les poignards tous ceux qui ont fait ou ordonné des ventes ? voulez-vous que le fer & le feu ravagent les propriétés de ceux dont les enfans volèrent aux frontières ? voulez-vous, en un mot, la guerre civile ? Rapportez la loi du 3 brumaire, & confiez l'autorité aux implacables ennemis de la République (2). Les administrateurs

(1) On croira difficilement que quarante hommes armés se soient portés chez *Bollet* uniquement pour voler : ce n'étoit pas le pillage de la médiocre fortune d'un particulier qu'on vouloit, c'étoit la mort d'un républicain, d'un représentant du peuple qui avoit osé acheter des domaines nationaux.

(2) *Trouille*, pour affoiblir l'impression de ces vérités, *a dit* : Il suivroit de-là qu'il ne faudroit point faire la paix, puisque par la paix générale la loi du 3 brumaire seroit anéantie. On a vu *de la malice* dans ce raisonnement ; je n'y ai vu qu'une *excessive ingénuité*. Ce n'est pas *la paix qu'il faut écarter*, pour maintenir la loi du 3 brumaire ; ce sont les parens d'émigrés, qu'il faut *écarter des places* pour ramener la paix. *La paix* seroit déja faite si l'ennemi ne comptoit pas sur des troubles intérieurs, et le plus sûr moyen de les exciter est de confier le soin de nous défendre aux parens de ceux qui nous attaquent. L'histoire des hommes n'offre point d'exemple d'une telle folie.

pères d'émigrés trouveront tout naturel & juste que leurs fils rentrent sur notre territoire & se vengent. Vous qui voudriez nous les peindre comme de nouveaux Brutus, permettez-nous de ne pas croire à de féroces vertus. Mais, dites-moi, si votre fils avoit été assassiné par un brigand, est-ce au père de ce brigand que vous demanderiez justice ? *le choisiriez-vous pour juge ?* est-ce à lui que vous porteriez ses vêtemens sanglans pour être vengé ? Ah ! non sans doute : il seroit bien plus dans la nature de venger sur le père le crime du fils ! Eh quoi ! les émigrés ont armé contre nous les rois d'Europe, ils se sont élancés avec fureur sur la République, leurs mains ont été rougies du sang de nos défenseurs, ils ont déchiré & foulé aux pieds leurs cadavres sanglans, en un mot ils ont égorgé la patrie, & c'est leurs pères, leurs frères & leurs parens, qu'on veut établir juges entre eux & la patrie ! & l'on dit que c'est la volonté du peuple ! Rassemblez donc ces pères de famille, ces respectables vieillards qui, à la voix de la patrie, ont placé dans les mains de leurs fils les armes de la liberté. Rassemblez donc ceux qui donnèrent le jour aux douze cent mille républicains qui volèrent aux frontières, & qui la plupart restèrent au champ d'honneur : peuvent-ils ne pas voir dans les émigrés les meurtriers de ce qu'ils avoient de plus cher ? Eh ! vous dites que ces citoyens, *qui sont le peuple*, veulent que des parens d'émigrés soient chargés de leurs vengeances, de prononcer entre eux & les émigrés ! *Je ne puis m'empêcher de le dire, vous étouffez la voix de votre propre conscience.* Non, ce n'est pas là la volonté du peuple ; mais ce qui est bien la volonté du peuple, c'est la liberté, c'est l'égalité, c'est la république ; *& tout ce qui peut y porter atteinte, le peuple le repousse.*

Qui peut croire que la constitution, qui porte le scrupule jusqu'à empêcher que des parens, jusqu'au quatrième degré, puissent être membres de la même administration, ou du même tribunal, permette que des pères, frères ou parens d'émigrés, *puissent être juges dans leur propre cause ?*

C'eſt une abſurdité qui ne la déshonore pas ; elle porte, au contraire, cette diſpoſition remarquable :

« La nation françaiſe déclare qu'en aucun cas elle ne ſouf-
» frira le retour des Français qui, ayant abandonné leur
» patrie depuis le 16 juillet 1789, ne ſont pas compris
» dans les exceptions portées aux lois rendues contre les
» émigrés, & elle interdit au Corps légiſlatif de créer de
» nouvelles exceptions ſur ce point.

» Les biens des émigrés ſont irrévocablement acquis au
» profit de la République. »

Je ne crois pas qu'il y ait rien de plus poſitif, de plus impératif dans la conſtitution. Eh bien ! je ſoutiens, moi, que la loi du 3 brumaire, bien loin d'être contraire à la conſtitution, n'eſt que la conſéquence néceſſaire & indiſpenſable de cet article, à moins qu'on ne veuille qu'il ſoit illuſoire, qu'on ne veuille la conſtitution *ſans conſtitution*, & la fin ſans les moyens ; & alors reparoîtroit le ſyſtême des conjurés de vendémiaire, qui diſoient avoir accepté la conſtitution, mais qui s'armoient pour en égorger *les gardiens*, qui, trouvant du danger à rejeter l'ouvrage, vouloient s'en venger ſur ſes auteurs. Loin de moi l'idée de faire aucun rapprochement odieux ; mais ce jour-là auſſi ils parloient *de la volonté du peuple en s'armant contre elle.*

On eſt convenu du principe de la récuſation, & voici dans quel ſens : « Nous ſommes bien loin de nous élever
» contre ce principe, a-t-on dit : ſans doute le peuple avoit
» le droit de *récuſer ;* mais puiſqu'il n'a pas uſé de ce
» droit, vous ne pouvez pas en uſer pour lui ; & il a
» bien prouvé *qu'il ne vouloit exercer la récuſation, puiſ-*
» *qu'il les a élus* ». Telle eſt l'analyſe exacte & rigoureuſe du raiſonnement de *Boiſſy d'Anglas*, dont *Thibaudeau* a fait le commentaire. En admettant de la bonne foi dans cette manière de raiſonner, on ne peut s'empêcher de dire qu'elle eſt fautive ; on a confondu le droit *d'élection* avec celui de *récuſation.* La *récuſation* eſt l'acte par lequel on écarte du nombre des juges, on dépouille de l'autorité ceux qui ſont

intéreſſés à mal juger, diſpoſés à abuſer du pouvoir qui leur eſt confié. Il eſt donc évident que, bien loin que *l'élection* des parens d'émigrés interdiſe leur *récuſation*, *la récuſation*, au contraire, exigeoit leur *nomination*; car on n'eût pas eu beſoin de les *récuſer* s'ils n'avoient pas été *élus*. Il y a donc ici deux choſes très diſtinctes: *la nomination*, elle appartient au peuple; *la récuſation*, elle eſt évidemment dans les attributions du légiſlateur. Le légiſlateur peut dire qu'un frère ne jugera pas les intérêts de ſon frère; que la mère ne ſervira pas de témoin contre ſa fille; que l'oncle & les neveux d'un prévenu ne compoſeront pas le jury qui doit prononcer ſur ſon ſort; que celui qui par les circonſtances, par la force des choſes, eſt l'ennemi né, le partiſan néceſſaire de ceux qu'il faut juger, ne jugera pas parce qu'il jugeroit mal; *que le père ne prononcera jamais l'arrêt de mort du fils*, ou, ce qui eſt la même choſe, que les pères, les frères ou parens d'émigrés ne ſeront pas chargés de les *pourſuivre* & de les *juger*. Qu'on ceſſe donc de nous accuſer d'attenter aux droits du peuple, ils ſont ſacrés pour nous; & s'il y a eu de l'erreur juſqu'ici à nous en faire le reproche, il y auroit maintenant de la mauvaiſe foi.

Vous avez inconteſtablement le droit de régler dans quel cas la récuſation doit avoir lieu contre des juges ou des adminiſtrateurs; & en maintenant la loi qui interdit aux prévenus d'émigration, aux parens d'émigrés, l'exercice des fonctions publiques, vous n'avez fait qu'uſer d'un droit conſtitutionnel. Il faut en convenir, ou ſoutenir que dans aucun cas il ne peut y avoir de récuſation, ou que c'eſt une autre autorité que la vôtre qui doit les régler. Il ne peut pas y avoir de récuſation! Mais alors le fils jugeroit donc ſon père, le père condamneroit donc ſon fils! C'eſt trop étrange. *Les récuſations* ſont dans les principes de la raiſon, de l'humanité & de la conſtitution: à qui appartient il de les régler? Au Directoire? il ne doit qu'exécuter. Aux tribunaux, aux adminiſtrations? ils ne doivent qu'appliquer la loi. Aux aſſemblées primaires & électorales? elles ne doivent

qu'élire. Au Corps législatif ? oui, sans doute ; c'est lui qui fait la loi, & les récusations sont réglées par elle : voilà le véritable point de la question, le seul auquel il faille s'attacher. Il ne s'agit point ici, comme l'erreur ou la mauvaise foi le répètent, d'*ajouter de nouvelles conditions d'éligibilité* à celles prescrites par la constitution ; il ne s'agit point d'enlever un droit légitime : il ne s'agit que d'une suspension momentanée, d'*une récusation* de circonstances *que la constitution permet*, que l'intérêt public *exige* & qui peut cesser au premier instant.

Mais, dira-t-on, nous voulons bien admettre vos principes. Le Corps législatif a le droit de déterminer les cas où l'on pourra récuser tel juge ou tel administrateur ; mais alors il vous reste la tâche de préciser, de déterminer ces circonstances. La réponse est facile : par-tout où la nation est *intéressée*, les parens d'émigrés doivent être écartés ; par-tout où un individu français resté fidèle à sa patrie a ses intérêts ou sa personne à défendre, les parens d'émigrés doivent être récusés : or, comme les pouvoirs des tribunaux & des administrations ne s'exercent que sur l'intérêt général ou individuel, il est inconteſtable qu'ils doivent être récusés dans tous les cas.

N'y auroit-il pas de la folie, par exemple, à placer dans les administrations des hommes qui pourroient travailler à la destruction de la République, *sans qu'aucune loi précise pût les atteindre ?* La chose arriveroit cependant si des parens d'émigrés devenoient administrateurs. On sait que c'est de la rentrée rapide des contributions que dépend le sort de la République ; on sait que cette rentrée ne peut avoir lieu que par les soins multipliés des administrateurs, par l'emploi d'une foule de précautions de détail, de petits moyens dont les circonstances donnent l'idée & que le plus grand zèle & le plus grand amour du bien peuvent seuls rendre efficaces, mais que la loi ne peut prescrire & dont elle ne peut punir l'oubli : eh bien ! l'administrateur, parent d'émigrés, ne fera que ce qui sera impérieusement prescrit par la loi ; la loi ne

pourra l'atteindre, *sa destitution seroit appelée acte de tyrannie* ; & cependant les contributions ne rentreront pas, les défenseurs de la patrie manqueront des choses les plus nécessaires, les fonctionnaires publics ne seront point payés, les rentiers malheureux resteront sans secours, & l'État s'anéantira dans les plus horribles convulsions. O vous, qui, abusant des principes, ne craindriez pas de confier l'autorité à des mains ennemies, si nous étions réservés à de si grands malheurs, & que la loi fût rapportée, dites-nous, quelle seroit notre excuse ?

Les administrateurs sont essentiellement chargés, par la constitution, de la répartition des contributions; & j'ai prouvé que, sous ce rapport de leur fonction essentielle, la loi devoit *les récuser*. Combien, à plus forte raison, doivent-ils être récusés, lorsqu'il s'agit de la vente des domaines nationaux sortis de leurs mains ou de celles de leurs pareils ; lorsqu'il s'agit de rédiger, de légaliser des actes de résidence qui peuvent faire rentrer au sein de la République leurs fils qui ont juré sa perte ! Les fonctions des administrateurs se réduisent aux cas dont je viens de parler : les parens d'émigrés doivent donc être recusés dans tous les cas . . . . Et dans les tribunaux ? Comment celui qui envoya ses fils au-delà du Rhin pourroit-il prétendre à décider, *même en matière civile*, sur les intérêts du républicain dont les fils s'armèrent pour la patrie ? Mes fils ont tué les tiens, lui diroit-il, ou bien ils sont tombés sous leurs coups : si tu n'es pas mon ennemi personnel, tu ne peux avoir ma confiance, tu ne peux me juger.

Les principes, la raison & les lois positives écartent, *dans tous les cas*, du nombre de nos juges ou de ceux qui peuvent avoir notre confiance, les parens de nos ennemis ; & quel est le citoyen français dont les émigrés ne soient pas les implacables ennemis ? Les parens d'émigrés doivent donc être récusés, *dans tous les cas*, par le seul fait de la loi.

Pour justifier davantage cette opinion, c'est ici le lieu

de développer *sur les récusations* des principes lumineux & constans qui fassent disparoître l'objection qu'on a faite, en disant : Précisez les cas où la récusation pourra être invoquée, & laissez aux citoyens la faculté de la demander. Il y a deux sortes de récusations : les récusations *ordonnées* par la loi auxquelles le juge doit obéir de lui-même sous peine de prévarication ; & les récusations que la loi *permet seulement*. Parmi les premières, on distingue celle qui défend aux parens jusqu'au quatrième degré d'être membre d'un même tribunal, celle qui défend de juger dans sa propre cause, celle qui défend au père de témoigner contre son fils, au fils de rendre témoignage contre son père, &c. Parmi les secondes qui sont seulement autorisées, l'on cite celle qui permet d'écarter un juge en déclarant qu'on est en procès avec lui, qu'on lui a fait ou qu'on en a reçu une injure grave, en déclarant que plusieurs fois il a manqué à ses engagemens, & a voulu s'y soustraire d'une manière frauduleuse, en alléguant enfin qu'il doit des sommes considérables son adversaire. Je pourrois citer un plus grand nombre d'exemples ; votre dernière loi sur les récusations relatives à la haute-cour de justice m'en fourniroit plusieurs : mais ceux-ci suffisent, je crois, pour prouver ce que j'ai avancé, qu'*il est des récusations que la loi opère d'elle-même*, & qui doivent avoir lieu sans qu'on les demande, & d'autres que la loi permet, *mais qu'il faut demander*, & que les tribunaux ou administrations peuvent accueillir ou rejeter suivant qu'ils le jugent convenable. Le législateur n'a pas voulu, n'a pas dû abandonner les premières à la volonté, l'ignorance, la négligence ou l'oubli des citoyens ; il a cru qu'il n'y avoit pas d'inconvénient à leur laisser le soin de réclamer les secondes : celles qui sont essentielles, nécessaires au bon ordre & à la justice, la loi les *ordonne* ; celles qui ne peuvent naître que des circonstances sans attaquer les bases fondamentales de l'ordre social, la loi les permet. Que résulte-t-il de là ? que l'objection qu'on a faite, en disant, « Indiquez les causes de récusations, mais laissez la faculté de récuser ou

de ne pas récuſer » eſt dénuée de fondement, puiſqu'elle ne s'applique qu'à la ſeconde eſpèce de récuſation dont il ne s'agit point ici, celle où il n'y a pas de danger à laiſſer aux citoyens le ſoin de veiller eux-mêmes à leur intérêt, & non à celle où la loi doit prévoir & veiller pour tous ; celle où l'oubli, la négligence ou la prévention pourroit entraîner inſenſiblement les plus funeſtes conſquences : il eſt donc certain qu'outre le droit *de permettre* des récuſations en indiquant les circonſtances dans leſquelles on pourra les demander, vous avez encore celui *d'en ordonner* par des lois lorſque vous le croyez utile à l'intérêt public.

Il reſteroit maintenant à examiner ſi l'on a dû uſer de ce droit envers les parens d'émigrés : mais ne ſeroit-ce pas vous faire injure d'inſiſter à cet égard ? C'eſt inconteſtable, & ſur ce point votre opinion doit être fixée, ou elle ne pourra l'être. En analyſe la raiſon & la loi défendent de confier ſes intérêts à ſes ennemis ; les ennemis les plus cruels de la nation ſont les émigrés, les intérêts de la nation ſe compoſent de l'exécution des lois adminiſtratives & de juſtice diſtributive : vous ne devez donc pas confier cette exécution aux parens des émigrés. Au nom de la nation & de la raiſon on devoit donc faire porter ſur eux *cette eſpèce de récuſation qui s'opère par la ſeule exiſtence de la loi indépendamment de la volonté des citoyens ;* car ſi la récuſation ne devoit réſulter que de la volonté de celui qui pourroit être pourſuivi par les adminiſtrations ou les tribunaux ou amené devant eux, il eſt bien évident qu'il n'y en auroit jamais ; l'accuſé ſe trouveroit trop heureux de rencontrer des parens parmi ſes juges. Il ne les déſigneroit point, dans l'eſpoir d'être juſtifié : alors quelle légiſlation ſeroit la nôtre ? & quelle digue oppoſer aux ennemis de la patrie ? *Il faut que la loi faſſe ſeule* ce que les intérêts particuliers ne feroient jamais.

En adminiſtration, quand il n'y auroit que des récuſations facultatives, je dirois : Toutes les affaires d'adminiſtration ſe compoſent des intérêts de la nation collectivement priſe contre les intérêts des particuliers. C'eſt la nation com-

posée de tous qui, en matière de contribution, par exemple, demande aux individus pris séparément; en matière de vente des domaines nationaux, elle vend encore aux individus, de manière que dans tous les cas l'administrateur est l'homme chargé de prendre les intérêts de la nation contre les particuliers : la nation sous ce rapport peut donc être considérée comme un individu. Eh bien ! un simple citoyen, pour ses intérêts particuliers, pourroit, on n'en disconvient pas, récuser les parens des émigrés : il faut aussi que l'on convienne que la nation pour l'intérêt général avoit au moins le même droit; que ce droit, c'étoit aux représentans du peuple à l'exercer, & qu'ils n'ont fait que l'exercer par la loi du 3 brumaire, qui dans son état actuel, d'après le projet de la commission, ne seroit plus qu'*une récusation contre les parens des émigrés.*

Je le demande à tout homme de bonne foi : à quoi serviroit que la Constitution eût proscrit les émigrés, si leurs pères & leurs proches parens étoient chargés d'empêcher leur rentrée sur notre territoire ; si leurs pères & leurs frères étoient chargés de prononcer contre eux la peine de mort pour y être rentrés ? Croit-on qu'ils seroient récusés s'ils ne l'étoient pas, par ce seul fait de la loi ? . . . Eût-on jamais la pensée de prendre pour sentinelle un soldat intéressé à trahir ? *Les administrateurs & les juges sont aussi des sentinelles dans l'ordre social.* Eh ! vous les prendriez parmi ceux que la nature, l'intérêt, & la soif de la vengeance, doivent porter à vous trahir ! Représentans du peuple, *si vous adoptiez ce parti, vous seriez leurs complices.* Un jour la Nation toute entière, livrée aux fureurs de ces hommes perfides, les acquéreurs des domaines nationaux, ceux qui exercèrent des fonctions publiques pour la liberté, les défenseurs de la patrie, les pères & les familles entières de ceux qui restèrent au champ d'honneur se leveroient contre vous & vous diroient : La Nation avoit proscrit les émigrés dans la Constitution qu'elle s'étoit donnée : ne pouvant violer ouvertement sa volonté, vous l'avez éludée en confiant le soin de

les repouſſer & de les punir à ceux qui étoient intéreſſés à les faire rentrer & à leur aſſurer l'impunité : vous êtes les auteurs des guerres inteſtines qui nous dévorent, recevez la peine que méritent des traîtres ennemis du peuple & de ſa liberté. Qu'auriez-vous à répondre ? la honte & la mort, juſtement méritées, ſeroient votre partage.

Ne commettez pas le crime, vous échapperez au châtiment. Eh ! voyez à quel point d'irréflexion eſt porté le ſyſtême de ceux que je combats ; ils ne peuvent nier que la nation toute entière n'ait prononcé l'arrêt de mort de émigrés, qu'elle ne ſe ſoit aſſuré tous leurs biens, & ils vous diſent que la volonté du peuple eſt que des hommes qui ſont encore ſur des liſtes d'émigrés, ou leurs pères ou leurs frères, ſoient placés dans les autorités conſtituées ; *ils ſoutiennent que la Nation françaiſe veut & ne veut pas tout à-la-fois, a reçu une Conſtitution, mais a pris des meſures pour qu'elle ne s'exécutât pas.* Non, la Nation françaiſe n'a pas une telle volonté ; ce ſyſtême contradictoire eſt celui de ſes ennemis, de ceux qui ont reçu la Conſtitution dans l'eſpoir que la garde leur en ſeroit confiée. Les perfides ! ils commettent le crime de celui à qui je confierois mon enfant pour le nourrir, mais qui ne s'en chargeroit que dans l'intention de le détruire.

La Nation françaiſe, la Conſtitution, réprouvent *tout ce qui pourroit faciliter la rentrée des émigrés.* Nierа-t-on ce principe ? Puiſqu'on ne peut le nier, il faut que l'on convienne que *la Conſtitution repouſſe des places les émigrés & leurs parens, qui faciliteroient la rentrée de leurs parens ou de ceux auxquels ils ſeroient unis par les liens du ſang.* Cette conſéquence me paroît de toute évidence.

Après cette diſcuſſion, eſt-il encore utile, pour faire ſentir *la néceſſité* de la loi du 3 brumaire, de rappeler l'époque à laquelle elle fut portée, de dire les écarts de certaines aſſemblées électorales agitées par des contre-revolutionnaires, de faire remarquer avec quelle exactitude le plan formé à Bâle, & trouvé chez Lemaître, a été ſuivi dans certains dé-

partemens ; de parler de la joie insolente des royalistes, en apprenant qu'on se proposoit de demander ici le rapport de la loi, *& des projets qu'ils ont déja fondés sur des divisions qu'ils attendent ?* Je ne le pense pas ; la cruelle catastrophe de vendémiaire est empreinte autour de vous en caractères de sang ; vous ne pouvez arriver à cette enceinte qu'en foulant les nombreuses places que les enfans de la liberté arrosèrent de leur sang en repoussant les émigrés & leurs parens : oui, le 13 vendémiaire, des hommes, à la tête des révoltés, déclaroient ouvertement leur émigration ! comment se trouvoient-ils donc parmi nous ? comment y étoient-ils arrivés ? par la trahison de leurs parens à qui des représentans du peuple, trompés, avoient confié des fonctions publiques. Sachons donc profiter de l'expérience ; des parens d'émigrés dans les autorités constituées ont mis la République à deux doigts de sa perte : il faut qu'ils en soient écartés, *si vous voulez la conserver ;* la raison le prescrit & la Constitution l'ordonne.

Citoyens, ne nous endormons pas sur le bord de l'abyme ; le royalisme est terrassé, mais il n'est pas mort : ses partisans, les parens d'émigrés, relèvent une tête menaçante ; les journaux qui leur sont vendus reparoissent, & l'on y retrouve le langage des jours qui précédèrent vendémiaire. Leur audace contre-révolutionnaire a semblé s'accroître depuis que l'envoyé du cabinet britannique est au milieu de nous *pour traiter de la paix.* Ils veulent la guerre, & la guerre civile ! . . Rien ne leur est sacré. Ils accusent le Directoire en cherchant à vous exciter contre lui : ils vous calomnient & cherchent à vous avilir à l'instant même où ils flagornent bassement le Directoire. Dans des sociétés particulières, vrais comités d'insurrections, on vous proscrit avec tous les républicains. Dans les lieux publics, il en est qui ne gardent plus de mesures, & certains spectacles sont les arènes où ils viennent essayer leurs nouveaux efforts : *ils rugissent aux mots de république & de liberté ; & leurs insolens murmures ont suspendu plus d'une fois les chants de victoire.* En un mot,

des contre-révolutionnaires ne craignent pas d'annoncer un triomphe prochain ; & cependant des républicains sont en place, ils veillent & maintiennent, autant qu'il est en eux, l'exécution des lois. Quel seroit le sort de la patrie, si ceux *qui font le mal* étoient chargés *de le réprimer* ; si des parens d'émigrés, qui nous *attaquent*, étoient chargés de nous *défendre !* Républicains, ne confiez pas à des mains ennemies le dépôt sacré de la République.

Je ne veux point mériter le reproche, peut-être fondé, qu'on a fait à quelques orateurs, de ne voir que les attaques des royalistes ; je sais que la constitution a des ennemis désignés sous un autre nom ; mais qu'importe à l'homme de bonne foi qui ne tient à aucun parti ? pour lui *le royaliste & l'anarchiste ne sont qu'un. Ennemi de la constitution & du gouvernement*, également attachés à l'un & à l'autre, nous ne devons mettre aucune différence, & frapper lorsque l'on veut détruire.

En politique il ne faudroit s'attacher qu'aux résultats, & cependant en politique les mots sont des talismans dont l'influence magique est presque inévitable. Avant le 9 thermidor un républicain étoit un fédéraliste ; on le menoit à la mort : après cette glorieuse époque on assassina des républicains comme instrumens de la terreur.... *Tâchons enfin de nous dégager de l'entrave des mots, & que les mots ne créent plus les choses.* L'anarchiste & le royaliste ont un but commun, *le renversement de la constitution* : ne les connoissons que sous une dénomination commune, *ennemis de la patrie*, alors il est impossible *que tous les amis de la patrie* ne se réunissent pas pour les combattre & leur porter ensemble les plus terribles coups.

D'ailleurs, quelle est donc la si grande différence qui se trouve entre un partisan de l'autorité qu'eut Robespierre & ce qu'on appelle un royaliste ? Le premier ne vouloit que l'influence & le *pouvoir d'un seul :* le second, que veut-il ? *le règne d'un seul.* Le premier, qu'exécutoit-il ? *des ordres arbitraires* : le second, que voudroit-il ? *le régime absolu.*

Enfin il est à remarquer que parmi les missionnaires fougueux de Robespierre, parmi ses instrumens les plus cruels, on comptoit un grand nombre d'hommes *des ordres ci-devant privilégiés*, de ces hommes naturellement ennemis des droits du peuple, & toujours prêts à s'attacher aux usurpateurs. Après le 9 thermidor, n'a-t-on pas vu ceux qui avoient fait le plus de mal sous le régime de la terreur, s'écrier avec le plus de force que les instrumens de la terreur devoient être brisés? Ne les voit-on pas aujourd'hui, sous des couleurs différentes, chercher à dominer comme ils faisoient alors, & accuser leurs propres victimes? Ils proscriroient maintenant comme *anarchistes* ceux qu'ils proscrivoient comme *modérés*, *fédéralistes* ou *indulgens*. Indulgent! malheureux & sensible *Camille*, c'est sous ce titre qu'ils t'envoyèrent à l'échafaud! Que devons-nous conclure? qu'il est un grand nombre d'hommes étrangers à toute patrie, à toutes opinions politiques, qui n'ont qu'une passion, celle de *dominer*; qu'un intérêt, celui de la fortune. Ils servoient Robespierre *pour dominer & s'enrichir*; ils sont les instrumens tout prêts de quiconque pourra leur faire espérer *la domination & les richesses*. Eh! cette vérité nous explique le changement étrange de certains personnages, & comment de nos jours des membres forcenés de comités révolutionnaires ont arboré l'étendard de la royauté. J'abandonne ces faits à vos réflexions.

Un de nous a dit: *Vous êtes entre les journées de prairial & de vendémiaire.* S'il a dit vrai, il est vrai aussi que si vous rapportiez la loi du 3 brumaire, vous vous livreriez tout-à-la-fois aux royalistes & aux restes épars des partisans de l'anarchie, vous prêteriez le flanc à tous vos ennemis. D'un côté, les parens des émigrés placés dans les autorités constituées les introduiroient jusqu'au cœur de la République; de l'autre, on vous représenteroit comme voulant faire égorger les patriotes qui depuis six ans travaillent pour la liberté; quelle seroit votre défense? *Placés entre les deux partis, vous seriez en butte à tous les coups.*

A-t-on bien pensé que la loi dont on demande le rapport

eſt exécutée ? Quelle réaction ne produirions-nous pas *ſi des républicains déja choiſis étoient obligés de faire place à des parens d'émigrés précédemment exclus !* quel déſeſpoir ne mettrions-nous pas au cœur des républicains ! Et qui peut en calculer les ſuites ? outre les nombreux inconvéniens que j'ai développés, qui ne ſait pas que des hommes d'abord abattus acquièrent une force incommenſurable lorſqu'ils ſont relevés par l'autorité ſupérieure ? & c'eſt des parens des émigrés dont on voudroit faire ces *Cacus* politiques ? De quel œil le peuple pourroit-il les voir ? Pour eux, pour nous, pour la République, il faut les écarter des emplois en maintenant, en ce qui les concerne, la loi du 3 brumaire.

Je ne puis m'empêcher en finiſſant de vous dire toute ma penſée.

On a préſenté un projet de réſolution pour mettre en liberté les prêtres réclus *qui ont refuſé d'obéir à la loi.*

On a demandé la rentrée *des prêtres déportés*, en les comprenant dans l'amniſtie.

On a imprimé un projet qui charge les adminiſtrations de liquider & faire le partage des biens des pères & mères des émigrés, d'après la loi du 3 floréal.

On demande aujourd'hui que les parens d'émigrés, même les prévenus d'émigration, rentrent dans les adminiſtrations, ſoient chargés de défendre la République, de juger les républicains. Je ne puis diſſimuler mes craintes ; je vois les plus grands dangers pour la conſtitution & la liberté : mais non ! le danger une fois reconnu, l'eſpoir des ennemis de la patrie s'évanouira bientôt ; ils calculent, les traîtres, ſur la diviſion qu'ils cherchent à mettre parmi nous. *Nous reſterons unis* ; leurs projets ſeront déjoués. Ne perdons jamais de vue cette grande & terrible vérité : *la Convention nationale ne fut décimée que parce qu'elle fut diviſée.* Nos diviſions firent la force de Robeſpierre ; il ne fut vaincu que par notre union. Je ne vous tairai rien. Il eſt évident pour moi, pour tous ceux qui ſe ſont trouvés dans les orages révolutionnaire, pour ceux-là

mêmes qui n'en ont observé que de loin les causes & les effets, qu'*on cherche encore à nous faire déchirer de nos propres mains.* On veut nous lancer les uns contre les autres : tel est le but des *pitoyables flagorneries* pour les uns, des *calomnies & des injures* contre les autres ; on espère que ceux qu'on calomnie & qu'on injurie ne verront que des ennemis dans ceux à qui l'on donne des *louanges* ; & que ces derniers, pour en avoir de *nouvelles*, suivront, contre les premiers, les conseils qu'on leur donne. Qu'en résulteroit-il ? Des partis qui, tour-à-tour *égorgeurs*, *égorgés*, feroient abhorrer la constitution & la liberté. Représentans du peuple, c'est ce qu'attendent, & ceux qui vous louent, & ceux qui vous calomnient : gardez-vous des pièges qu'ils vous tendent. Bientôt ils vous montreroient au peuple, comme on fait voir dans le cirque, les animaux féroces dont on excite la fureur pour les mettre aux prises, & la liberté seroit perdue. *Le soin qu'on prend de nous diviser, est une preuve de notre force.* Soyez donc unis, si vous voulez résister, & *ne confiez pas le soin de défendre la République à ceux qui sont intéressés à la détruire.* Aujourd'hui ils voudroient abattre une partie de vous par l'autre. *Demain*, *sous des couleurs différentes*, ils se présenteroient *pour venger ceux qui auroient été abattus.*

Voilà leur infernal système ; & *quelle que soit votre décision sur la question actuelle, vous en éprouverez les effets.* La loi sera-t-elle maintenue ? on dira, comme on a déja dit, *comme on a déja imprimé*, que les deux tiers conventionnels ont défendu leur ouvrage contre les droits du peuple ; ce sera une source nouvelle de calomnies, d'agitations, peut-être de complots ; ce sera un nouveau motif de déchirer ce corps politique *si extraordinaire*, mais *si grand*, qui osa proclamer *la République*, lorsque nos frontières étoient de toutes parts entamées par les rois coalisés : *c'est bien là le grand crime qu'on ne peut lui pardonner & qu'on a juré de laver dans le sang !* Si, au contraire, la loi est rapportée, outre le mal que les parens d'émigrés feront dans les auto-

rités constituées, *par la seule force des choses*, on signalera comme des ennemis de la constitution ceux qui l'auront défendue, on leur fera un crime d'avoir pensé qu'elle étoit nécessaire au maintien du régime actuel, peut-être même osera-t on les proscrire; & déclarer ennemis de la patrie ceux qui entreprendroient de les justifier. Telle est, citoyens représentans, la cruelle alternative qui vous est présentée. Qu'importe, ne voyez que les principes, & décidez. S'il est prouvé que la loi du 3 brumaire soit contraire à la constitution, vous ne pouvez, sous aucun prétexte, la maintenir; mais s'il est certain qu'elle n'est qu'une *récusation légale non défendue par la constitution*, elle ne peut être rapportée, parce qu'elle est utile. Eh! voyez, citoyens, dans quel gouffre vous seriez lancés en la rapportant: les prêtres, sujets à la déportation, déportés, rentrés, détenus aujourd'hui, libres demain, pourroient devenir vos administrateurs & vos juges; car, comme on l'a dit, il n'y a point contre eux de jugement! Je l'avoue, je ne puis en supporter l'idée; & je frémis quand, pour empêcher l'explosion d'une mine, on place les tisons au milieu du salpêtre.

Je vote pour le projet de la commission.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an 5.